

subsection 127.3(1) from its tax otherwise payable under Part I for the year, and

(ii) such amount as the corporation may claim, not exceeding 50% of the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all expenditures made by it after April 19, 1983 and in the year or the immediately preceding taxation year each of which is an expenditure, other than an expenditure prescribed for the purposes of paragraph 127(10.1)(c), claimed under paragraph 37(1)(a) or (b) to the extent that such expenditure is specified by the corporation in its return of income under Part I for the year

exceeds the aggregate of

(B) the aggregate of all expenditures each of which is an expenditure made by it in the immediately preceding taxation year, to the extent that such expenditure was included in determining the aggregate under clause (A) and resulted in

(I) a refund to it under this Part for the immediately preceding taxation year,

(II) a deduction by it under subsection 37(1) for the immediately preceding taxation year, or

(III) a deduction by it under subsection 127(5) for any taxation year, and

(C) twice the portion of the aggregate of amounts each of which is an amount deducted by it in computing its income for the year or the immediately preceding taxation year under section 37.1 that can reasonably be considered to relate to expenditures that were included in determining the aggregate under clause (A); and

(b) the refundable Part VIII tax on hand of the corporation at the end of the year.

montant éventuel déduit par cette dernière en vertu du paragraphe 127.3(1), de son impôt pour l'année payable par ailleurs en vertu de la Partie I, et

(ii) du montant que la corporation peut réclamer, sans dépasser 50% du montant de l'excédent éventuel,

(A) du total de toutes les dépenses engagées par la corporation après le 19 avril 1983 et dans l'année ou durant l'année d'imposition précédente dont chacune est une dépense, autre qu'une dépense prescrite aux fins de l'alinéa

127(10.1)c), réclamée en vertu de l'alinéa 37(1)a) ou b) dans la mesure où cette dépense est précisée par la corporation dans sa déclaration de revenu en vertu de la

Partie I pour cette année-là sur le total

(B) de toutes les dépenses engagées par la corporation durant l'année d'imposition précédente dans la mesure où chacune de ces dépenses a été comprise dans le calcul du total visé à la disposition (A) et a donné lieu à

(I) un remboursement à la corporation en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition précédente,

(II) une déduction par la corporation en vertu du paragraphe 37(1) pour l'année d'imposition précédente, ou

(III) une déduction par la corporation en vertu du paragraphe 127(5) pour une année d'imposition quelconque, et

(C) le double de la fraction du total des montants dont chacun représente un montant que la corporation déduit dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente en application de l'article 37.1 et qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à des dépenses comprises dans le calcul du total visé à la disposition (A); et